VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-51

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le salon de coiffure Cathy Style 56 rue Charles de Gaulle dans le cadre de l'organisation d'une soirée « octobre rose ».

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-47.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 28 octobre 2022 de 17h à 22h, le salon de coiffure Cathy Style situé 56 rue Charles de Gaulle est autorisé à organiser une soirée VIP au sein du salon dans le cadre « d'octobre rose ».

Article 2 : Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées devant le salon de coiffure le 28 octobre 2022 de 17h à 22h.

Article 3 : L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- CATHY STYLE

Saint-Amarin, le 25 octobre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN HAUT-RHIN

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-52

ARRETE DU MAIRE
portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à partir de l'intersection rue Maréchal Joffre/ rue du Commandant Marceau (jardin pédagogique) jusqu'à la station d'épuration rue du Commandant Marceau pendant des travaux de réduction des eaux claires parasites par l'entreprise VIDEO INJECTION.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 2 novembre 2022 au 10 novembre 2022 de 7h à 19h, l'entreprise VIDEO INJECTION, a l'autorisation de procéder à des travaux de réduction des eaux claires parasites à partir de l'intersection rue Maréchal Joffre/ rue du Commandant Marceau (jardin pédagogique) jusqu'à la station d'épuration rue du Commandant Marceau.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Rétrécissement de la chaussée, circulation régulée.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise VIDEO INJECTION
- La CCVSA

Saint-Amarin, le 27 octobre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N° 2022-53**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2022 qui se déroulera à 10 h Place Maréchal Foch, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le vendredi 11 novembre 2022 de 10 h à 12 h 30 pendant la cérémonie et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 4 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN ★ HAUT-RHIN ★

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-54

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES 11 ET 18 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code local des professions - loi du 26 juillet 1900 – et notamment ses articles 41.a et 105.b réglementant les conditions de travail les dimanches et jours fériés,

VU le statut départemental du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans le commerce,

VU le Code du Travail,

ARRÊTE :

Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël 2022, les magasins de vente au détail, alimentaires et non alimentaires, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel

- le dimanche 11 décembre 2022 de 9h à 18h30
- le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 18h30

Article 2 : Cette autorisation est délivrée **sous réserve du respect des dispositions légales**, réglementaires ou conventionnelles.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet à Thann
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- L'Association des commerçants « Les Enseignes de la Haute-Thur »
- Supermarché AUCHAN

Saint-Amarin, le 17 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLÉN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin — République Française — N° 2022-55

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie des Sapeurs-Pompiers le samedi 26 novembre 2022 Place Maréchal Foch, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 : La Place Foch sera fermée le samedi 26 novembre 2022 de 15 h à 18 h pendant la cérémonie des Sapeurs-Pompiers et une déviation sera mise en place par la rue Verte.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières interdisant le passage des véhicules seront mis en place par les soins des agents communaux.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- Sapeurs-Pompiers.

Saint-Amarin, le 21 novembre 2022

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-56

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 52 rue Charles de Gaulle pendant les travaux réalisés par l'entreprise Cottel Réseaux pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 28 novembre 2022 de 7h à 18h, l'entreprise Cottel Réseaux a l'autorisation de procéder à une intervention dans la chambre télécom existante pour raccordement à la fibre optique au niveau du n° 52 Rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- rétrécissement de la chaussée à hauteur des travaux, pose de cône de chantier le temps de l'intervention.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise Cottel Réseaux
-

Saint-Amarin, le 24 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE SAINT-AMARIN | République Française | N° 2022-57

ARRETE DU MAIRE
portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à hauteur du n° 16A rue de Ranspach pendant les travaux réalisés par la SAUR.

A R R Ê T E :

Article 1 : Du lundi 5 décembre au mardi 6 décembre de 7h à 20h, la SAUR a l'autorisation de procéder à des travaux de branchements AEP/ EU/EP au niveau du n° 16A Rue de Ranspach.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Circulation interdite à du n° 16b Rue de Ranspach jusqu'à l'intersection rue de Ranspach/ Rue Stockenmatt.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- SAUR

Saint-Amarin, le 30 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE du MAIRE
règlementant la circulation des motoneiges et autres engins motorisés sur les domaines skiables alpin et nordique du Markstein

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-2, 2213-14 et 2542-2,
- Vu l'article 362-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que l'utilisation des engins motorisés pour la progression sur neige à des fins de loisirs est interdite par la loi dans les espaces naturels, sur les voies et les chemins,
- Considérant que ces engins constituent un danger réel pour la faune et la flore montagnardes particulièrement vulnérables en période hivernale,
- Considérant en outre qu'ils sont générateurs de nuisances sonores au sein des espaces montagnards recherchés pour leur calme et présentent un risque pour la sécurité des usagers de la nature que sont les promeneurs et les skieurs,
- Considérant néanmoins que ce régime est dérogatoire aux engins nécessaires à un usage professionnel (exploitation normale des pistes de ski, ravitaillement d'un restaurant d'altitude ne bénéficiant d'aucune route déneigée), à des missions de service public, de secours, de sécurité civile et d'exercice de police,

ARRETE

Article 1 : Durant la période d'ouverture des domaines skiables alpin et nordique, la circulation de tout engin motorisé pour la progression sur neige (motoneige, quads, 4X4, motocyclette ou tout autre engin capable de se déplacer sur la neige) est interdite sur ces domaines, sauf dispositions ci-après.

Article 2 : Sont autorisés à circuler en engin motorisé sur les domaines skiables en période d'exploitation :

1. Le personnel chargé de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des domaines skiables du Markstein, ainsi que les agents des entreprises auxquelles ces missions seront confiées par l'exploitant dudit domaine skiable
2. Les exploitants, ainsi que les salariés des établissements de restauration suivants : Bar de la Fédérale, Auberge du Steinlebach, dans le cadre des opérations de ravitaillement en marchandises et de transport de leur personnel, excluant tout transport habituel de clientèle
3. Les personnels chargés des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de police

Article 3 : La circulation des engins s'effectuera obligatoirement le long des itinéraires définis aux plans annexés (domaines alpin et nordique), sauf en cas de nécessité pour intervention technique sur les installations, secours et autres missions de service public.

Article 4 : La circulation s'effectuera à allure réduite et adaptée aux circonstances, la priorité étant laissée aux skieurs et personnes se déplaçant à pied, ainsi qu'aux engins de damage. Le passage sous les lignes de remontées mécaniques se fera au pas, ainsi que la traversée de zones où la densité de skieurs le nécessite.

Article 5 : Sauf impossibilité due au manque de neige sur une partie de cet itinéraire, la desserte des restaurants de la Fédérale et du Steinlebach s'effectuera par le tracé « Chemin liaison Tremplin ». A défaut le passage par la piste « chemin Nansen » est autorisé.

Article 6 : Une signalisation conforme à la norme NF S52 102, concernant la signalisation sur les domaines de ski alpin et nordique, sera mise en place par le service des pistes au niveau des croisements des itinéraires et des pistes de ski alpin et nordique.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 7: Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de damage.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de GUEBWILLER, SOULTZ et FELLERING
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Munster
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz
- Monsieur le Directeur du SDIS du Haut-Rhin
- Madame la Présidente du Ski Club Markstein Ranspach
- Monsieur Marc DOPPLER, exploitant du Bar de la Fédérale
- Monsieur Sébastien SCHAAF, exploitant de l'Auberge du Steinlebach
- L'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin
- Les Maires concernés

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N° 2022-59**

ARRETE DU MAIRE

PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN DU MARKSTEIN ET LE DOMAINE SKIABLE NORDIQUE DU MARKSTEIN – GRAND BALLON

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1
Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
Vu l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski du 30 novembre 2022.

Considérant :
Que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable alpin et (ou) nordique aménagé sur sa commune,
Qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine skiable alpin et (ou)nordique,
Que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par un personnel qualifié salarié de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon.

ARRETE :

Article 1 : Est agréé responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin et nordique, pour représenter le Maire de la Commune de Saint-Amarin : Monsieur Bertrand MAFFEIS – Responsable de la sécurité – salarié de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon.

Il sera secondé par :
Monsieur Christian BADER,
Monsieur Stéphane PFEFFER,
Monsieur Patrick MUNDINGER,
Monsieur Jean-Claude BINI,
Monsieur Thomas CRON,

ainsi que des secouristes bénévoles de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin.

Article 2 : Le rôle de Monsieur Bertrand MAFFEIS est de :
- Mettre en place, d'animer et de participer aux travaux de la commission de sécurité intercommunale,
- De mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine alpin et nordique,
- De diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

Il sera soutenu dans son rôle par les personnes ci-dessus énumérées.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes

Et insérée dans le registre de la sécurité de la Commune de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N° 2022-60**

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE DU MARKSTEIN – GRAND BALLON

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1
Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETE :

Article 1 :
Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcourt de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond

Article 2 :
Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

⇨ pistes faciles : flèches de couleur verte

⇨ pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue

⇨ pistes difficiles : flèches de couleur rouge

⇨ pistes très difficiles flèches de couleur noire

⇨ itinéraires flèches de couleur orange

Article 3 :
Pour l'information des skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques du réseau de pistes.

Article 4 :
Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 5 :
Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 6 :
Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

⇨ Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal

⇨ Aux attelages quels qu'ils soient

⇨ Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad…)

⇨ Aux luges et raquettes

⇨ A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

⇨ Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore

⇨ Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;

⇨ Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée damage en cours »

⇨ La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 7 :
L'exploitant du domaine skiable ou son service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski si celle-ci a été déclarée ouverte et tout skieur doit se conformer aux instructions données par le service de sécurité.
Dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine)

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

La sécurité des pistes est assurée par :

⇨ L'exploitant doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours

Les secours sont organisés par :

⇨ Le service des secours sur piste de la station du Markstein Grand-Ballon, permettant les premiers soins, le transport et l'évacuation des victimes pendant les heures d'ouverture

⇨ Les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture

⇨ La gendarmerie pour les recherches

Toutefois, les services d'incendie, de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine skiable du Markstein Grand-Ballon. Le plan neige ou de secours en montagne annexé au plan ORSEC entre en vigueur hors conditions normales, hors périodes d'ouverture et en cas d'accident grave ou de recherche.

En fin de journée, la piste doit être déclarée fermée par l'exploitant du domaine skiable ou son service chargé de la sécurité. Toute personne qui s'écarte des pistes balisées et aménagées, le fait sous sa propre responsabilité. L'accès aux pistes est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture du domaine et devient particulièrement dangereux lorsque les engins de damage travaillent.

Article 8 :
Le Maire désigne par arrêté municipal, le ou les responsables des secours des pistes parmi le personnel du service des secours du domaine skiable du Markstein Grand-Ballon. La sécurité sur les pistes est assurée par l'exploitant du domaine skiable doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels de balisage et de matériel permettant l'alerte aux secours.

Chaque année l'organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission de sécurité qui l'agréé.

Les secours sont facturés par le SMMGB au bénéficiaire d'une évacuation ou d'un soin quelque soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Comité Syndical.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération constitutive à un accident corporel ou non, ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou de sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la Sécurité, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les acteurs d'impudences graves, volontaires ou non, et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'usager lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormale de l'usager (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 9 :
Un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

Article 10 :
Le présent arrêté annule et remplace celui datant de ….

Article 11 :
Le Maire, les services de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Article 12 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Saint-Amarin, le 30 novembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Ville de Saint-Amarin République Française **N° 2022-61**

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 - 2212-2 et 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra les 9, 10 & 11 décembre 2022 il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite (sauf pour les services d'urgence) le samedi 10 décembre 2022 de 14h à 20h et dimanche 11 décembre 2022 de 14h à 19h:

- Dans le centre-ville, sur le tronçon de la rue Charles de Gaulle du n°38 au n°79.

Article 2 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Thann – Kruth emprunter l'itinéraire suivant :
rue René Biery (sens unique de montée) - rue du Herrenwald – Fistelhaeuser – Vogelbach - rue Verte – rue Clémenceau pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle au niveau du n°88 (Hôtel restaurant du Cheval Blanc).

- dans le sens Kruth – Thann emprunter l'itinéraire suivant :
Rue Clémenceau (carrefour Hôtel restaurant du Cheval Blanc) – Place Foch – Vogelbach - Fistelhaeuser – rue du Herrenwald, au droit du n° 24, prendre à droite (sens unique de descente) pour rejoindre la circulation de la rue Charles de Gaulle.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellering
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- La Brigade Verte
- Les Enseignes de la Haute-Thur
- Transport CHOPIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le 5 décembre 2022

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Charles WEHRLEN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)